

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1834

présenté par

M. Borowczyk, M. Bois, Mme De Temmerman, Mme Guerel, M. Mis, Mme Cattelot,
Mme Dupont, M. Zulesi, Mme Rauch et M. Daniel

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« alimenté »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4.
Les droits qui y sont inscrits restent mobilisables dans l'année suivant la satisfaction de l'une de
conditions précitées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de bénéficier au maximum des droits acquis tout au long de sa carrière dans son CPF, la durée
d'utilisation de ceux-ci est prolongée à un an suivant notamment le départ à la retraite.